

-A.B.-

T E R R I T O I R E
D U
R U A N D A - U R U N D I .

Usumbura, le 19 Février 1953.

N°11/1.080 /2

OBJET:
Successions
Coût des P.V.

Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous),
Monsieur le Comptable (Tous),

18.02
YFM

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous
le texte de la lettre n°11/4608 du 12 février 1953 du Gouvernement Général :

~~Corrigé~~
que le nouveau Règlement sur la comptabilité publique mentionne, en son alinéa 59-4, que les frais des P.V. établis en matière successorale (inventaires et ventes), sont de 40 francs pour le premier rôle et de 20 francs pour les rôles suivants.

Il s'agit là d'une inexactitude, le décret du 22 février 1949 fixant les frais de justice en matière non contentieuse ayant porté ces frais à 80 francs pour le premier rôle et 40 francs pour les rôles suivants."

Je rappelle, à toutes fins utiles, que pour le calcul des frais de justice en matière non contentieuse, 1 rôle = 2 pages de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne (cfr. art. 2 du décret du 11 juillet 1920). Un rôle comprendra donc 50 lignes de 12 syllabes.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial ff.,
R. SCHMIDT,

7.11/um

Ruhengeri



10481